

Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectif Long Short Flexible (FCP)

Codes ISIN : Part A : FR0011252600 - Part M : FR0011276971 – Part R : FR0011530559

Cet OPCVM est géré par Lazard Frères Gestion SAS

Objectif et politique d'investissement

Classification de l'OPCVM : Diversifié

Objectif de gestion : L'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance nette de frais faiblement corrélée aux marchés actions. Afin de parvenir à cet objectif, l'équipe de gestion sélectionnera des OPC (c'est-à-dire des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement) respectant les 4 critères de l'article R214-13 du COMOFI développant des stratégies Long Short Actions. L'objectif de volatilité annualisée anticipée du FCP est de 3 à 6%. L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que cet objectif de performance et de volatilité est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion, et ne constitue en aucun cas une promesse de performance et de volatilité du Fonds. Le FCP aura une exposition flexible aux marchés actions (exposition nette indicative généralement comprise entre -10 % et + 40% qui pourra toutefois avoir une amplitude plus importante). Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. Cependant la performance du FCP pour être comparée avec le taux Eonia capitalisé majoré de 3%. La gestion n'est pas indiciaire et la performance du FCP pourra s'écarter de celle de l'indicateur de façon significative.

Politique d'investissement :

Le FCP aura pour but de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance faiblement corrélée aux marchés actions, avec une volatilité inférieure à celle des marchés actions.

Le portefeuille pourra investir, jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC et jusqu'à 30% maximum de son actif net en OPC français ou étrangers répondant aux 4 critères d'éligibilité définis par l'article R 214-13 du COMOFI, dans des OPC qui développent des stratégies Long Short Actions sur toutes les zones géographiques et qui recourent à des styles de gestion complémentaires. La gestion de ces OPC s'exerce au travers de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions et ce sur toutes les zones géographiques. Le FCP ne cherchera pas à suivre ou répliquer la performance d'un indice. Les OPC sélectionnés seront gérés de façon discrétionnaire.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Style de Stratégies	Fourchettes d'allocation
Equity Long/Short directionnel	0 à 100 %
Equity Market Neutral	0 à 100 %

Description des stratégies des OPC sous-jacents :

Equity Long / Short directionnel :

La stratégie « Long / Short » (acheteur / vendeur) directionnelle a pour finalité de profiter des hausses des marchés actions et protéger le capital dans les périodes de baisse. Dans cette optique, ces gérants vont associer des « Longs » (positions acheteuses) constitués de titres ayant un potentiel de hausse et des « shorts » (positions vendeuses) constitués de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette.

Equity Market Neutral :

Cette catégorie regroupe les stratégies d'arbitrage exploitant des écarts de prix entre des actions ou des groupes d'actions présentant des caractéristiques similaires. L'objectif de la stratégie « Equity Market Neutral » est d'être, comme son nom l'indique, neutre au marché action, par l'association de « Longs » (positions acheteuses) et de « Shorts » (positions vendeuses) qui se compensent. Bien qu'il existe une similarité avec la stratégie précédente (« Long / Short Equity »), la principale différence réside dans le fait que les gérants « Market Neutral » cherchent à éliminer (ou limiter) l'aspect directionnel de leurs portefeuilles alors que les gérants « Long / Short » cherchent à capter une certaine part du mouvement de marché.

Le FCP peut également investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM monétaires, monétaires court terme, de droit français ou étrangers ou en titres de créances négociables français ou étrangers, d'émetteurs publics ou privés notés investment grade ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.

Le FCP peut utiliser des futures sur devises, des swaps de change et du change à terme, négociés sur des marchés réglementés et organisés ou négociés de gré à gré pour couvrir le portefeuille au risque de change. Le risque de change étant néanmoins résiduel car systématiquement couvert.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Durée de placement recommandée : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 3 ans.

Faculté de rachat : les demandes de rachat sont centralisées chaque jour en J-1 avant 12h00 auprès de Caceis Bank. Les rachats sont alors exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour J calculée le jour suivant (soit J+1).

J-1 ouvré	Jour d'évaluation (J)	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription et de rachat.	Valorisation du FCP	Calcul et communication de la VL.	Règlement des souscriptions et des rachats.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,

A risque plus élevé,

rendement potentiellement
potentiellement
plus faible

rendement
plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Explication de l'indicateur et ses principales limites :

L'exposition essentiellement au risque action, explique le classement du FCP dans cette catégorie.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Le capital n'est pas garanti.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'une contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements envers le FCP.

L'impact des techniques telles que des produits dérivés est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre FCP.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

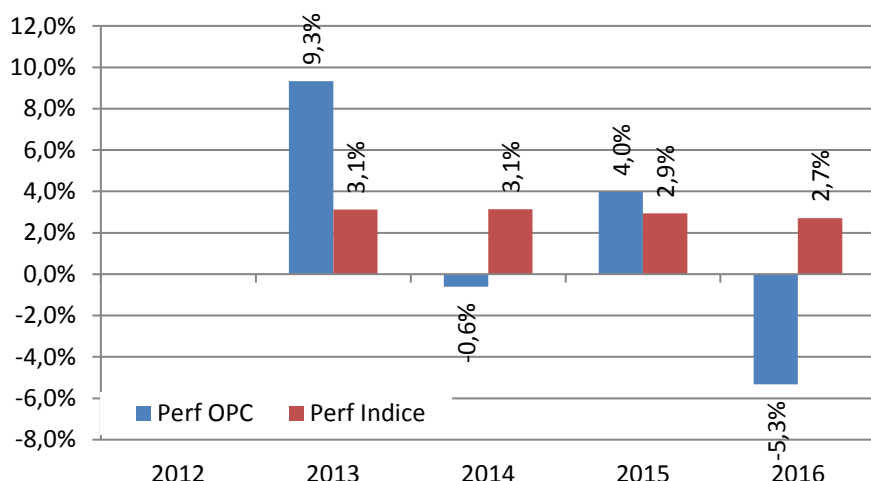
Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Part A : 2% TTC maximum Part M : Néant Part R : 4% TTC maximum
Frais de sortie	Parts A, M et R : Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	Part A : 3,87% * de l'actif net Part M : 2,87% * de l'actif net Part R : 4,86% * de l'actif net
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de sur performance	Uniquement sur la part A. 15% maximum de la performance du FCP supérieure à Eonia (capitalisé) + 3%. Les frais de performances seront plafonnés à 1% de l'actif net par an. Montant de la commission de sur-performance facturée au titre du dernier exercice pour la Part A : Néant

* Les chiffres communiqués se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos en juin 2016. Ces chiffres peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique frais du prospectus de ce FCP, disponible sur le site internet www.lazardfreresgestion.fr

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP, lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.
- Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCP.
- Année de création du FCP : 2012
- Devise : Euro
- La part A a été choisie pour le calcul des performances

Informations pratiques

- Nom du dépositaire : Caceis Bank
- Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP : Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.
- Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur internet : www.lazardfreresgestion.fr et par affichage dans les locaux de **Lazard Frères Gestion SAS**.
- Catégorie de parts : La part A a été retenue pour la présentation des performances du FCP.
- Lieu et modalités d'obtention des informations sur les autres catégories de parts qui sont commercialisées dans le même Etat membre : **Lazard Frères Gestion**, 25 rue de Courcelles 75008 Paris - Relations Extérieures – Du lundi au vendredi de 9h à 17h – Tel : 01 44 13 01 79
- Fiscalité : selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de **Lazard Frères Gestion SAS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP. Ce FCP est agréé par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. **Lazard Frères Gestion SAS** est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **13 mars 2017**.
- La politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible sur le site de **Lazard Frères Gestion SAS** : www.lazardfreresgestion.fr. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

PROSPECTUS**I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES****I.1. Forme de l'OPCVM**

Dénomination :	Objectif Long Short Flexible
Forme Juridique :	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création – durée d'existence :	Ce FCP a été créé le 29 juin 2012 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'AMF le 12 juin 2012.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de 1ère souscription
Part A FR0011252600	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part
Part M FR0011276971	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Réservée exclusivement aux OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS	1.000 euros	1 part
Part R FR0011530559	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part

La différence entre les parts A et R s'explique par le fait que la Part A est principalement destinée à être distribuée directement par la société de gestion auprès de la clientèle privée alors que la Part R est principalement destinée à être distribuée par des partenaires de la société de gestion ou par des sociétés de gestion tierces.

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS - 25, rue de Courcelles – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.lazardfreresgestion.fr

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I.2. Acteurs

Société de gestion	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	CACEIS BANK Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 ^{er} avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. <u>Délégataires :</u> La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com (Veille réglementaire – UCITS V – Liste sous-conservateurs) Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :	CACEIS BANK Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 ^{er} avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Gestion administrative :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Gestion comptable par délégation :	CACEIS FUND ADMINISTRATION Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Commissaire aux Comptes Titulaire :	SCACCHI et Associés 8-10, rue Pierre Brossolette 92309 Levallois-Perret Cedex Signataire : M. Olivier GALIENNE
Commercialisateur :	LAZARD FRERES GESTION SAS

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :	
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur ou au nominatif, au choix du détenteur. Le FCP est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Il peut être souscrit et/ou racheté en millième de parts (parts A, M et R).
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de juin. Clôture 1er exercice : dernier jour de bourse de juin 2013.
- Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	Diversifié
- Code ISIN Part A : Part M : Part R :	FR0011252600 FR0011276971 FR0011530559
- OPC D'OPC :	Jusqu'à 100% de l'actif net
- Objectif de gestion :	L'objectif de gestion est de réaliser une performance faiblement corrélée au marché actions. Afin de parvenir à cet objectif, l'équipe de gestion sélectionnera des OPCVM de droit français ou européen, des FIA ou des fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R214-13 du COMOFI qui développent des stratégies Long Short Actions. L'objectif de volatilité annualisée anticipée du FCP est de 3 à 6%. L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que cet objectif de performance et de volatilité est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion, et ne constitue en aucun cas une promesse de performance et de volatilité du Fonds.
- Indicateur de référence :	Le FCP, recherchant une performance faiblement corrélée des marchés actions, ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence. Le FCP pourra être comparé avec le taux Eonia majoré de 3%. L'Eonia est le taux moyen interbancaire au jour le jour. La gestion n'est pas indicielle et la performance du FCP pourra s'écarter de celle de l'indicateur de façon significative

1 – Stratégies utilisées

Le FCP aura pour but de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance faiblement corrélée aux marchés actions, avec une volatilité inférieure à celle des marchés actions (objectif de volatilité anticipée du Fonds de 3 à 6%). L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que cet objectif de performance et de volatilité est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion, et ne constitue en aucun cas une promesse de performance et de volatilité du Fonds.

Le FCP aura une exposition flexible aux marchés actions (exposition nette indicative sera généralement comprise entre -10% et +40% qui pourra toutefois avoir une amplitude plus importante).

Le portefeuille sera composé d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement (à hauteur de 100% maximum de l'actif net), de FIA ou de fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R214-13 du COMOFI (à hauteur de 30% maximum de l'actif net) développant une stratégie Long Short Actions sur toutes les zones géographiques.

La gestion de ces OPC s'exerce au travers de positions acheteuses et vendeuses sur les marchés actions et ce sur toutes les zones géographiques. Le FCP ne cherchera pas à suivre ou répliquer la performance d'un indice. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Il est à noter que le FCP n'investira que dans des stratégies actions. Les OPC sélectionnés seront gérés de façon discrétionnaire.

Style de Stratégies	Fourchettes d'allocation
Equity Long/Short directionnel	0 à 100 %
Equity Market Neutral	0 à 100 %

Description des stratégies des OPC sous-jacents :

Equity Long / Short directionnel :

La stratégie « Long / Short » (acheteur / vendeur) directionnel a pour finalité de profiter des hausses des marchés actions et protéger le capital dans les périodes de baisse. Dans cette optique, ces gérants vont associer des « Longs » (positions acheteuses) constitués de titres ayant un potentiel de hausse et des « shorts » (positions vendeuses) constitués de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette. L'exposition nette peut être plutôt acheteuse (« biais long ») ou plutôt vendeuse (« biais short »).

Exposition nette = (Long - Short) / Actif Total

Equity Market Neutral :

Cette catégorie regroupe les stratégies d'arbitrage exploitant des écarts de prix entre des actions ou des groupes d'actions présentant des caractéristiques similaires. L'objectif de la stratégie « Equity Market Neutral » est d'être, comme son nom l'indique, neutre au marché action, par l'association de « Longs » (positions acheteuses) et de « Shorts » (positions vendeuses) qui se compensent. Bien qu'il existe une similarité avec la stratégie précédente (« Long / Short Equity »), la principale différence réside dans le fait que les gérants « Market Neutral » cherchent à éliminer (ou limiter) l'aspect directionnel de leurs portefeuilles alors que les gérants « Long / Short » cherchent à capter une certaine part du mouvement de marché. Par conséquent, les gérants « Market Neutral » ont une exposition nette proche de zéro. Ainsi, le risque systématique (risque de marché) est neutralisé, seul subsiste un risque idiosyncratique (risque spécifique qui affecte un titre en particulier). Du fait de leur aspect non directionnel, les OPC Equity Market Neutral ont généralement une exposition brute plus importante que les OPC Equity Long / Short.

Exposition brute = (Long + Short) / Actif Total

La sélection des OPC sous-jacents se fait en quatre temps :

- 1) Identification des OPC développant une stratégie alternative Long Short Actions en format UCITS ou FIA ou fonds d'investissement répondant aux 4 critères d'éligibilité définis par l'article R 214-13 du COMOFI.
- 2) Réalisation d'analyses quantitatives sur ces OPC pour filtrer ceux présentant un profil de rendement risque adéquat. L'analyse quantitative examine la performance d'un OPC et le risque qui en découle à partir d'indicateurs statistiques (volatilité, pertes maximales, ...). Ainsi, chaque OPC est analysé dans le temps et est en outre comparé aux indices traditionnels, aux indices de la même stratégie ainsi qu'à des fonds comparables.
- 3) Due Diligence qualitatives approfondies incluant des visites sur sites pour les OPC sélectionnés à l'étape précédente afin de constituer une liste de fonds qui sera présentée en comité.

L'analyse qualitative consiste à étudier en détail la stratégie d'un OPC, le savoir-faire du gérant, ainsi que le sérieux de la société de gestion. Les caractéristiques clés sont classées en deux grandes catégories : expertise financière et organisation. L'expertise financière prend en considération l'expérience du gérant, sa compétence, la pérennité de la stratégie ainsi que la régularité de ses performances au fil du temps. Le but étant de s'assurer que le gérant est à même de générer les performances espérées pour le niveau de risque souhaité. Les critères d'organisation sont les facteurs qui permettent de se convaincre de la solidité la société de gestion, de la robustesse de ses process, de la transparence de sa communication et du professionnalisme de ses dirigeants.

- 4) Validation par le comité de sélection mensuel des OPC présentés. Le comité est un lieu d'échanges et de débats où chaque participant (l'équipe de gestion, la direction, le contrôle des risques et le contrôle interne) donne son point de vue. L'équipe de multigestion alternative présente en détail les rapports de due diligence qualitatifs, quantitatifs, ainsi que les contrôles juridiques et opérationnels menés.

La gestion du FCP est organisée principalement autour d'un comité mensuel d'investissement qui a deux objectifs :

- Revoir l'allocation stratégique en fonction de l'environnement macroéconomique et des marchés.

L'allocation géographique, sectorielle et directionnelle d'Objectif Long Short Flexible est déterminée par l'analyse macroéconomique de Lazard Frères Gestion.

Les OPC « Equity Market Neutral » neutralisent leur exposition au marché, les positions longues (Long) étant couvertes par des positions vendeuses (Short). Les OPC Equity Market Neutral seront privilégiés en cas d'anticipation de récession pour réduire l'exposition directionnelle du fonds au marché.

Les OPC « Long/Short directionnels » font varier leur exposition nette au marché en fonction de leurs anticipations macroéconomiques ou de leurs opportunités d'investissement. Leur pondération sera augmentée en cas d'anticipation de reprise économique afin de profiter du bêta positif.

- Faire le point sur les performances du FCP et sur les OPC sous-jacents.

2. Actifs hors dérivés

Le FCP pourra investir :

- jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM (stratégies Equity Long/Short directionnel et Market Neutral) de droit français ou européen qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

- jusqu'à 30% de son actif net dans des FIA français ou étrangers (stratégies Equity Long/Short directionnel et Market Neutral) répondant aux 4 critères d'éligibilité définis dans l'article R214-13 du COMOFI.
- jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM monétaires, monétaires court terme, de droit français ou étranger ou en titres de créances négociables français ou étrangers (bons du trésor, billets de trésorerie et certificats de dépôt) notés investment grade ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC.

Le FCP ne pourra pas investir plus de 20% de l'actif net dans les parts ou actions d'un même OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étranger.

L'emprise maximum est de 25% par OPC.

3 – Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou négociés de gré à gré dans un souci de couverture du portefeuille.

Ces interventions (jusqu'à 100% de l'actif net du FCP) auront pour but exclusif de couvrir de façon systématique le risque de change pour les OPC sous-jacents non libellés en euros. Un risque de change pourra toutefois subsister à titre accessoire. Les instruments utilisés seront soit des futures sur devises, soit du change à terme, soit des swaps de change.

4 – Titres intégrant des dérivés

Néant.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion du FCP dans la limite de 10% de son actif net.

6 – Emprunts d'espèces

Le FCP peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif net pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

8 – Information sur les garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré et conformément à la position AMF 2013-06, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9 – Profil de risque

Avertissement

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital : risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la Valeur Liquidative. Dans un tel cas, un porteur n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi. Le recours aux emprunts d'espèces jusqu'à 10% de l'actif net est susceptible d'accentuer le risque de performance et le risque de perte en capital.

Risque lié aux marchés actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de la valeur liquidative pouvant avoir un impact négatif significatif sur la performance pendant une période non définie. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

Risque de marché : risque lié à une baisse généralisée des marchés financiers, actions et/ou obligataires. La baisse de ces marchés, auxquels les instruments financiers sous-jacents sont exposés, peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change : la société de gestion couvre systématiquement le risque de change, néanmoins un risque de change à titre résiduel peut subsister.

Risques de contrepartie : La société de gestion pourra utiliser des instruments financiers dérivés ou de gré à gré conclus auprès de contreparties sélectionnées par la société de gestion. En conséquence, le FCP est exposé au risque qu'une ou plusieurs contreparties ne puissent honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de taux : Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments monétaires peut être indirectement impactée par l'évolution des taux d'intérêt.

Risque de crédit : L'émetteur d'un titre obligataire peut être amené à faire défaut. Ainsi cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP du fait de l'utilisation d'instruments monétaires.

Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative. Ces risques sont d'autant plus importants que la qualité de crédit de l'émetteur est basse.

Pour tous les types de risque indiqués ci-dessus, leur matérialisation se traduirait par une baisse possible de la valeur liquidative.

10 – Garantie ou protection

Néant.

11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La souscription des parts A et R de ce FCP est ouverte à tout souscripteur.

La souscription de la part M de ce FCP est réservée exclusivement aux OPCVM ou FIA gérés par Lazard Frères Gestion SAS.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer à l'univers de la gestion à performance absolue. La durée de placement recommandée est de trois ans minimum.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée de placement recommandée : 3 ans minimum.

12 – Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

13 – Fréquence de distribution

Néant : FCP de capitalisation.

14 – Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Les parts A, M et R sont libellées en Euro. Il peut être souscrit et/ou racheté en millième de parts pour les parts A, M et R.

15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés chaque jour ouvré avant 12h00 auprès du centralisateur. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour (J). Les règlements afférents aux ordres de souscription et de rachat interviennent à J+3 ouvrés suivant la date de la valeur liquidative
- Valeur liquidative quotidienne établie chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

- La 1^{ère} souscription aux parts A, M et R ne pourra pas être inférieure à 1 part.

J-1 ouvré	Jour d'évaluation (J)	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription et de rachat.	Valorisation du FCP	Calcul et communication de la VL.	Règlement des souscriptions et des rachats.

▪ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :

www.lazardfreresgestion.fr

et par affichage dans les locaux de la société de gestion.

▪ **Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS BANK

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

16 – Frais et Commissions

▪ **Commissions de souscriptions et de rachats :**

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise au FCP > Part A	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% TTC maximum
Commission de souscription non acquise au FCP > Part M	N.A	Néant
Commission de souscription non acquise au FCP > Part R	Valeur liquidative x Nombre de parts	4% TTC maximum Exonération pour le FCP nourricier.
Commission de souscription acquise au FCP (parts A, M et R)	N.A	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP (parts A, M et R)	N.A	Néant
Commission de rachat acquise au FCP (parts A, M et R)	N.A	Néant

<i>Frais facturés au FCP</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>
Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 0,96% TTC Taux maximum Part M : 0% Taux maximum Part R : 1,96% TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,04% TTC Taux maximum
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	6% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement (TTC) :	N.A.	Néant
Commission de surperformance*	Actif net	Uniquement pour la part A : 15% maximum de la performance du FCP supérieure à Eonia capitalisé + 3%. Les frais de performance seront plafonnés à 1% de l'actif net de frais par an. Parts R et M : pas de commission de surperformance

Modalités de calcul de la commission de sur-performance :

Chaque année, la performance est calculée, en comparant sur l'exercice, l'évolution de l'actif du FCP (hors frais de gestion variables et dividendes réinvestis) à l'actif d'un fonds de référence réalisant une progression égale à Eonia capitalisé +3%, et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de

rachats que le FCP. La 1^{ère} date de prélèvement interviendra après une période supérieure ou égale à 12 mois.

Si, au cours de la même période, l'actif du FCP (hors frais de gestion variables et dividendes nets réinvestis) est supérieur à l'actif du Fonds de référence, une commission de surperformance égale à 15% de la différence entre les deux actifs et plafonnée à 1% de l'actif net, sera prélevée.

Ces frais sont provisionnés lors de chaque valeur liquidative et effectivement perçus chaque année à la date de clôture de l'exercice.

En cas de sous-performance du FCP par rapport à Eonia capitalisé +3%, la provision des frais de gestion est réajustée par le biais d'une reprise de provision plafonnée à hauteur de la dotation existante. Ces frais sont directement imputés au compte de résultat.

En cas de rachat, la provision de sur-performance sera ajustée au prorata des montants rachetés, et la reprise de provision acquise à la société de gestion.

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des quatre blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

▪ **Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des frais de transaction qui se composent :
 - des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
 - le cas échéant, de commissions de mouvements facturées au FCP.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

17 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Néant.

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Diffusion des informations concernant le FCP :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Service Relations Clientèle  01 44 13 01 79
---	---

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Lazard Frères Gestion SAS sise 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr)

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont définies par le code monétaire et financier.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 – Règles d'évaluation des Actifs

➤ **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)[®] à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **type Titres de créance négociables :**

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	TCN en devises
EURIBOR et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**
Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

➤ **Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Les instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

➤ **Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

2 – Méthode de comptabilisation

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Des frais de gestion**

- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) :

$$\begin{array}{rcl}
 & \text{Actif brut} & \\
 \times & \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} & \\
 \times & \frac{\text{nb jours jusqu'à prochaine VL}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}} &
 \end{array}$$

Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
 - . de la gestion financière ;
 - . de la gestion administrative et comptable ;
 - . de la prestation du dépositaire ;
 - . des autres frais de fonctionnement :
 - . honoraires des commissaires aux comptes ;
 - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

▪ Des frais de gestion variables

Les frais de gestion variables sont calculés chaque fois que la performance du FCP dépasse celle de l'indice selon les modalités mentionnées à la rubrique 14 « Frais et commissions ».

▪ Des frais de transactions

La méthode retenue est celle des frais exclus.

▪ Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 617.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

OBJECTIF LONG SHORT FLEXIBLE

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 29 juin 2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de distribution.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros (trois cent mille) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour du document : 13 mars 2017